

PARTIE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 4

Localisation et identification de personnes

Les autorités compétentes de l'État requis prennent toutes les mesures nécessaires pour tenter de trouver et d'identifier les personnes visées par la demande.

ARTICLE 5

Signification de documents

1. L'État requis signifie tout document qui lui est transmis pour fins de signification.
2. L'État requérant transmet la demande de signification d'un document se rapportant à une réponse ou à une comparution dans l'État requérant dans un délai raisonnable avant la date prévue pour la réponse ou la comparution.
3. L'État requis transmet la preuve de signification dans la forme exigée par l'État requérant.

ARTICLE 6

Remise d'objets et de documents

1. Lorsque la demande d'entraide porte sur la transmission de dossiers et de documents, l'État requis peut remettre des copies certifiées conformes de ces dossiers ou documents, à moins que l'État requérant ne demande expressément les originaux.
2. Les dossiers ou documents originaux ou les objets remis à l'État requérant sont retournés dès que possible à l'État requis, à la demande de celui-ci.
3. Dans la mesure où cela n'est pas prohibé par le droit de l'État requis, les dossiers, les documents ou les objets sont transmis suivant la forme ou accompagnés des certificats demandés par l'État requérant afin qu'ils soient admissibles en preuve en vertu du droit de l'État requérant.

ARTICLE 7

Présence des intéressés aux procédures dans l'état requis

1. Une personne dont l'État requérant demande le témoignage ou la production de documents, dossiers ou autres objets dans l'État requis doit être contrainte, si nécessaire, par assignation ou ordonnance de comparaître ou autrement et témoigner et de produire de tels documents, dossiers et autres objets, conformément aux exigences du droit de l'État requis.